

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2025-07-04-00003

arrêté portant réglementation des activités en
milieux aquatiques dans la réserve naturelle du
Néouvielle

Arrêté préfectoral n° 65-2025-07-04-00003
**portant réglementation des activités en milieux aquatiques
dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-1-1, L.332-9 et R.332-23 à 25 ainsi que les articles L.430-1 à L.438-2 ;

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D) et notamment ses articles 7 et 17;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle du 22 mai 2025;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle du 18 juin 2025 ;

Considérant le décret du 16 mars 1881 classant le site de *l'Oule Pichaleye* parmi les sites pittoresques du département des Hautes Pyrénées;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 décembre 1951 classant site classé le *vallon d'Estibère*;

Considérant le site Natura 2000 FR7300929 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Néouvielle » ;

Considérant que la réserve naturelle nationale du Néouvielle accueille une biodiversité exceptionnelle ainsi que de nombreuses espèces protégées ;

Considérant que les objectifs fondateurs de la réserve naturelle nationale du Néouvielle sont de conserver intact l'aspect d'une portion de la montagne, protéger sa faune et sa flore et développer le goût et le respect de la nature ;

Considérant qu'il convient, dans le contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, de protéger les milieux aquatiques omniprésents sur la réserve située en tête de bassin versant ;

Considérant les risques de perturbations de la faune, de la flore, des milieux naturels et d'atteinte à la qualité de l'eau induits par les activités de loisirs aquatiques et nautiques : piétinement, érosion des berges, soulèvement des sédiments, pollution chimique, dérangements visuel et sonore ;

Considérant que les activités en milieu aquatique peuvent véhiculer des espèces allochtones ou exotiques envahissantes ainsi que des agents pathogènes qui constituent une véritable menace pour la préservation des écosystèmes autochtones ;

Considérant que la pratique des activités de loisirs aquatiques et nautiques est en forte augmentation ces dernières années sur la réserve naturelle nationale du Néouvielle ;

Considérant que, en application de l'article n°17 du décret n°94-192 du 04 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, le préfet peut réglementer les activités sportives ou touristiques pour assurer la conservation des espèces et des milieux naturels présents sur la réserve naturelle nationale du Néouvielle.

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de protection liées aux activités de baignade, aquatique et de navigation sportives ou touristiques

Toute activité de baignade, aquatique et de navigation impliquant une immersion dans l'eau est interdite au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette interdiction inclut la baignade des animaux de compagnie, en particulier les chiens non autorisés dans la réserve.

Article 2 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et sur le site internet du Parc national des Pyrénées, gestionnaire de la réserve.

Des panneaux d'information détaillant la réglementation arrêtée ci-dessus sont apposés au niveau des divers points d'accès et d'entrée dans la réserve.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tél : 05 62 91 30 00

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65 201 Bagnères-de-Bigorre Cedex

Article 4 : Exécution

Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice du parc national des Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental des Hautes Pyrénées.

Le Préfet **04 JUL. 2025**


Jean SALOMON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64010 Pau Cedex, soit par l'application informatique – Télérecours citoyen – accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tél : 05 62 91 30 00

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65 201 Bagnères-de-Bigorre Cedex